

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1985.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif à la **publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.***

Par M. Jacques EBERHARD,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Beguïn, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2523, 2594 et in-8° 760.

Sénat : 230 (1984-1985).

Armes et munitions.

SOMMAIRE

	Pages
I. — La réglementation des armes	4
1. Les textes de base	4
2. Le régime d'acquisition et de détention	5
3. La commercialisation	6
II. — Les données socio-économiques	7
III. — La portée du projet de loi	8
1. Le refus de la banalisation des armes à feu	8
2. L'efficacité du dispositif proposé	8
3. Les considérations morales et psychologiques	9
Examen des articles	11
Tableau comparatif	21
Annexe : Note sur les rapports du projet de loi avec le droit communautaire européen	35

MESDAMES, MESSIEURS,

Le phénomène d'insécurité qui se développe dans notre pays incite les Français à rechercher des moyens de défense efficaces. Parmi ceux-ci, la possession d'une arme est considérée comme la plus sûre. De ce fait, un nombre considérable de nos concitoyens possèdent chez eux des armes plus ou moins dangereuses mais qui du fait de leur possession, suscitent le désir de s'en servir et se trouvent à l'origine de nombreux accidents. Il s'agissait donc de renforcer les mesures tendant à freiner ce mouvement. Tel est l'objet du projet de loi dont la commission m'a fait l'honneur de me nommer rapporteur. Son objet est limité :

Il s'agit exclusivement — ainsi que l'indique de façon explicite l'intitulé — de réglementer la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions qui jusqu'à maintenant n'était soumise à aucune règle spécifique. Ni le régime d'acquisition ou de détention, ni le régime du port ou du transport, ni le régime de la commercialisation, de l'importation ou de l'exportation des différentes catégories d'armes ne sont donc modifiés par ce projet de loi.

Pour en apprécier la portée, il convient auparavant de rappeler, d'une part, la réglementation actuellement applicable aux armes et, d'autre part, les caractères socio-économiques du marché des armes destinées aux particuliers en France.

I. — LA RÉGLEMENTATION DES ARMES

1. **Les textes de base** en la matière sont le décret-loi du 18 avril 1939, pris en application de la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux et le décret n° 73-364 du 12 mars 1973.

1.1. *Le décret-loi du 18 avril 1939* fixe le principe de la classification en huit catégories des différents matériels de guerre, armes et munitions existant. Il détermine également les règles auxquelles la fabrication et le commerce, l'importation et l'exportation, l'acquisition ou la détention, le port et le transport des différentes armes sont soumises. Il précise, en son article 2, qu'« un décret énumérera les matériels ou éléments de chaque catégorie et les opérations industrielles relatives rentrant dans le champ d'application du présent décret ». Il énumère enfin les titres des différentes catégories réparties en deux sous-classifications, qui sont les suivants :

1° *Matériels de guerre :*

Première catégorie. — Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

Deuxième catégorie. — Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.

Troisième catégorie. — Matériels de protection contre les gaz de combat.

2° *Armes et munitions non considérées comme matériels de guerre :*

Quatrième catégorie. — Armes à feu dites de défense et leurs munitions.

Cinquième catégorie. — Armes de chasse et leurs munitions.

Sixième catégorie. — Armes blanches.

Septième catégorie. — Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.

Huitième catégorie. — Armes et munitions historiques et de collection.

1.2. *Le décret du 12 mars 1973* énumère, au sein de chacune de ces catégories, la liste (1) des différents matériels, armes et munitions, que certains textes récents ont d'ailleurs modifiée :

— un *arrêté du 22 mars 1979* classe en sixième catégorie (armes blanches) les lance-pierres de compétition et les projecteurs hypodermiques ;

— un *décret du 19 août 1983* transfère en quatrième catégorie (armes à feu dites de défense et leurs munitions) les armes de poing à percussion annulaire à un coup, alors que n'y figuraient que les armes de poing à percussion annulaire à un coup d'une longueur totale inférieure à 35 centimètres. Il classe également dans cette catégorie :

- les armes d'épaule ayant un ou plusieurs canons lisses d'une longueur inférieure à 60 centimètres et tirant plus de trois coups, quel que soit leur système d'alimentation (en fait les fusils à pompes ou « riot guns ») ;

- les armes d'épaule à canon rayé, à répétition semi-automatique ou manuelle, pouvant tirer plus de dix coups sans rechargement ainsi que les chargeurs de plus de dix coups destinés aux mêmes armes (en fait les 22 LR) ;

— un *arrêté du 20 mars 1984* a enfin donné une liste par catégorie des armes à feu portatives, de poing comme d'épaule, en fonction de la munition pour laquelle elles sont chambrées.

2. Le régime d'acquisition et de détention des différentes armes varie selon la catégorie à laquelle elles appartiennent. Selon l'article 16 du décret du 12 mars 1973, l'acquisition et la détention des armes des quatre premières catégories sont interdites, sauf autorisation, tandis que celle des quatre dernières catégories sont en vente libre, et notamment les armes de chasse.

Aujourd'hui, sont donc en vente libre les armes à feu de la cinquième catégorie, c'est-à-dire essentiellement les armes de chasse, les carabines 22 LR pouvant tirer au maximum dix coups et les fusils à pompe dont le canon est au maximum de 60 cm ou tirant plus de trois coups, ainsi que les armes à feu de la septième catégorie, (armes de tir, de foire ou de salon). Toutefois, les armes de ces deux catégories, à l'exception des armes de chasse à canon lisse, doivent lors de leur achat être inscrits sur un registre spécial tenu par le vendeur et théoriquement visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de brigade de gendarmerie. La sanction de l'inobser-

(1) Cette liste figure dans le tableau comparatif ci-après.

vation des règles d'acquisition ou de détention fait l'objet de l'article 28 du décret-loi du 18 avril 1939 qui prévoit un emprisonnement d'un à trois ans et le paiement d'une amende de 360 F à 8.000 F.

La détermination par la voie réglementaire de la catégorie à laquelle appartient une arme, et le transfert par décret d'une catégorie à une autre, soulèvent ainsi un problème juridique puisque l'autorité administrative s'arroge le droit de **déterminer les crimes et délits**, matières pourtant exclusivement réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution.

3. La commercialisation des armes est également soumise à des règles précises : toute personne ou société qui veut se livrer à la fabrication ou au commerce des matériels et armes des sept premières catégories est tenu d'en faire au préalable la déclaration au Commissaire de la République. Il lui est délivré récépissé de cette déclaration. Deux décrets ont récemment soumis les vendeurs à de nouvelles obligations :

— le *décret n° 83-1040 du 25 novembre 1983* a notamment précisé les règles techniques obligatoires en vue de prévenir les vols d'armes (enlèvement de l'une des pièces de sécurité ; armes enchaînées ou conservées dans les coffres-forts ou armoires fortes scellées ; fermeture métallique protégeant le magasin).

— le *décret n° 84-1134 du 18 décembre 1984* contraint toute personne se livrant au commerce de détail des armes à disposer d'un local fixe et permanent, exclusivement consacré à la vente de ces armes ou d'articles de défense, de chasse, de pêche ou de tir sportif.

II. — LES DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES

1. Les détenteurs d'armes à feu peuvent être classés de façon relativement schématique, en cinq catégories : la première regroupe les chasseurs, au nombre d'environ deux millions ; la seconde regroupe les tireurs sportifs, licenciés à la Fédération française de tir ; la troisième, les collectionneurs d'armes dont la motivation n'est en principe pas l'usage des armes ; la quatrième comprend les détenteurs d'armes dont les motivations sont plus difficilement perceptibles et qui font l'acquisition d'une arme pour des raisons diverses telles que le désir de puissance, le désir de sécurité, ou l'auto-défense. C'est au sein de cette quatrième catégorie que se trouvent des détenteurs d'armes dont le maniement ne leur est pas familier et qui tout à la fois en surestiment l'efficacité et en ignorent le danger. Cette dernière catégorie — la plus fragile psychologiquement — est une catégorie à risque que le projet de loi examiné vise précisément à réduire. La cinquième catégorie comprend les délinquants de toute nature qui se procurent des armes hors de tout marché officiel et que les dispositions du projet de loi ne concernent à vrai dire pas.

2. Le nombre d'armes à feu détenues par les Français est au total considérable : pour les seules armes en vente libre (y compris les 22 LR et fusils à pompes qui ne sont partiellement soumis à autorisation que depuis le décret du 19 août 1983), il s'élèverait à environ dix millions d'unités... En 1982, le nombre d'armes acquises s'est élevé à 270.000 unités, dont 175.000 armes de chasse et 95.000 armes de tir. Le nombre d'autorisations de détention d'armes soumises à autorisation s'élève annuellement à une trentaine de mille...

3. L'importance économique du secteur des armes est à la mesure des chiffres précédents. La France compte ainsi 6.300 détaillants en armes dont 500 grandes surfaces qui réalisent une part importante du marché. La majeure partie de ces détaillants (4.700) ne détiennent que des armes en vente libre : il s'agit notamment des armuriers qui jouent dans les zones rurales ou semi-urbaines un rôle de conseil irremplaçable auprès des acquéreurs d'armes et maintiennent une activité commerciale dans des zones parfois peu favorisées. Le secteur de la chasse et du tir représente ainsi en France, toutes activités confondues, environ 50.000 emplois et un chiffre d'affaires global qui se situe aux alentours de 4,5 milliards de francs.

III. — LA PORTÉE DU PROJET DE LOI

1. **Le refus de la banalisation des armes à feu** est la motivation essentielle du projet de loi. Les rédacteurs ont considéré que toute arme à feu présentait un risque potentiel et que par conséquent les armes ne pouvaient être traitées comme n'importe quel autre produit : la justification couramment apportée à cette assertion est la présentation de certains catalogues qui au milieu d'articles vestimentaires, d'articles de mobiliers, d'ustensiles de cuisine ou de jouet de toute nature proposent à la vente des armes de chasse, de tir ou de défense. Le lecteur serait ainsi en quelques sorte sollicité, grâce à une publicité habilement rédigée et attractive, d'acquérir une arme sans autre motivation que de satisfaire une envie artificiellement provoquée.

Le projet de loi détermine donc, de façon limitative, les mentions que toute publicité en faveur des armes à feu peut comporter (art. premier) : est seule autorisée la description technique de l'arme, toute appréciation valorisante étant interdite. Seuls les supports dont l'objet, le titre et l'essentiel du contenu ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif peuvent proposer à la vente ou faire de la publicité en faveur des armes à feu (art. 3) : les catalogues multiproduits de vente par correspondance ne sont plus autorisés à proposer à la vente des armes, y compris les armes de chasse. Ni les revues spécialisées ni les publicités en faveur des armes à feu ne peuvent être envoyées ou distribuées spontanément au public : elles ne peuvent l'être que si la demande en a été formulée (art. 4).

Le régime des armes à feu lui-même n'est donc pas concerné par le projet de loi : seule la publicité en faveur de ces armes est réglementée de façon restrictive, et de façon identique qu'il s'agisse des armes de chasse, des armes de tir ou même des armes de la première catégorie classées matériel de guerre...

2. **L'efficacité du dispositif** proposé peut être appréciée de plusieurs points de vue. Il est tout d'abord évident qu'il n'aura aucun effet sur la *délinquance armée*, les délinquants désireux d'acquérir une arme n'attendant généralement pas d'être séduits par une publicité pour se la procurer. On ne doit cependant pas tenir pour négligeable la constatation suivante : une partie du trafic d'armes au service des délinquants provient précisément de cambriolages ou de vols réalisés chez des particuliers qui détiennent, légalement ou non, une arme. La stabilisation, ou plus exactement la moindre augmentation du stock d'armes détenues par les parti-

culiers, est donc, de ce point de vue, un élément positif, dont l'importance ne doit toutefois pas être surestimée.

Il est non moins évident que la *disparition de toute publicité alléchante* diminuera les tentations éprouvées par une catégorie d'acheteurs qui n'est pas préalablement motivée. Il faut cependant remarquer que les armes autres que les armes de chasse figurent en quatrième catégorie et sont par conséquent soumises à une autorisation administrative préalable, en application de l'article 15 du décret-loi du 18 avril 1939, autorisation valable cinq ans et soumise à renouvellement : les autorités administratives disposent donc des moyens leur permettant de refuser l'acquisition des armes de la quatrième catégorie, et notamment des fusils à pompes ou des armes de poing ou d'épaule 22 LR les plus performants depuis le décret du 19 août 1983. Il est clair que le véritable obstacle à la diffusion des armes réside dans le régime de l'acquisition et non dans la limitation de la publicité.

Existe-t-il au demeurant meilleure publicité pour les armes à feu et effet incitatif plus puissant que les innombrables films ou séries télévisées qui, même aux heures d'écoute familiale, exposent à la vue de tous les actes de violence les plus malsains ?

Il est clair enfin que le *problème de la violence armée* n'est pas réductible à la publicité en faveur des armes à feu : pendant des décennies, le catalogue Manufrance a proposé des armes à feu sans susciter le moindre « problème de société ». La véritable question est donc la suivante : pourquoi les Français achètent-ils des armes ? Il semble malheureusement que la réponse soit à trouver dans le développement grandissant de l'insécurité — développement confirmé par les statistiques officielles — et la conviction ressentie par les citoyens que l'Etat s'avère de moins en moins capable de faire régner la sécurité, droit dont le Conseil constitutionnel a rappelé, dans une décision des 19 et 20 janvier 1981, qu'il avait « valeur constitutionnelle ».

3. Des considérations morales et psychologiques permettent en revanche d'approuver l'esprit du projet de loi : il est incontestablement malsain que des publicités vantant les performances de certaines armes à feu exclusivement destinées à la défense et parfois vantées comme armes « anti-émeutes » (!) puissent être proposées à la lecture de tout un chacun, en jouant sur les sentiments ambigus que la vue de toute arme est susceptible de susciter sur des esprits malléables. Le nombre d'accidents provoqués par des enfants jouant avec une carabine 22 LR ou par des adultes excédés par les problèmes conjugaux ou les troubles de voisinage est trop important et trop dramatique pour qu'aucune mesure ne soit prise.

Malgré une portée limitée, votre Commission a estimé que ce projet de loi méritait d'être approuvé dans la mesure où il refuse la banalisation des armes à feu. Elle vous demande donc, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle propose, de l'accepter.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Réglementation de la publicité relative aux armes à feu.

Cet article définit de manière limitative le contenu de la publicité relative à certaines armes à feu. Il s'agit de l'objet essentiel du projet de loi puisque cette publicité n'est actuellement soumise à aucune législation spécifique.

La liste des armes concernées est très large. En sont seules exclues :

— les armes figurant aux paragraphes 4 à 9 de la première catégorie (pistolets, mitrailleuses, fusils mitrailleurs ; canons, obusiers et mortiers ; grenades, lance-flammes, torpilles, missiles, roquettes ; engins nucléaires et armes lasers...);

— les armes de deuxième et troisième catégories (chars de combat, navires, aéronefs, matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire) ;

— les armes de sixième catégorie (armes blanches) ;

— les armes de huitième catégorie (armes historiques et de collection).

Sont donc soumises aux nouvelles dispositions :

— les armes à feu énumérées aux trois premiers paragraphes de la première catégorie, c'est-à-dire essentiellement :

- les pistolets automatiques tirant, soit la munition réglementaire de 7,65 mm long, soit une munition d'un calibre supérieure ou égale à 11 centimètres ; les pistolets automatiques de tout calibre pouvant tirer par rafale ou dont le magasin peut contenir plus de dix cartouches ainsi que toutes autres armes de poing tirant des munitions utilisables dans des armes classées matériels de guerre ;
- les fusils, mousquetons et carabines de tout calibre conçus pour l'usage militaire, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasses ;

- les pistolets mitrailleurs de tout calibre, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasses, grenades dites offensives ;

— les armes à feu de la quatrième catégorie, armes à feu dites de défense et leurs munitions, qui comprennent :

- les armes de poing à percussion centrale non comprises dans la première catégorie, à l'exclusion des pistolets et revolvers de starter, d'alarme et de signalisation non convertibles en armes de poing du type ci-dessus ;
- les armes de poing à percussion annulaire à un coup ;
- les armes convertibles en armes de poing des trois types visés ci-dessus ;
- les pistolets d'abattage utilisant des munitions des armes de la quatrième catégorie ;
- les armes d'épaule semi-automatiques ou à répétition, dont la longueur du canon est inférieure à 45 cm ou dont la longueur totale est inférieure à 80 cm ;
- les armes d'épaule ayant un ou plusieurs canons lisses d'une longueur inférieure à 60 centimètres et tirant plus de trois coups, quel que soit leur système d'alimentation ;
- les armes d'épaule à canon rayé, à répétition semi-automatique ou manuelle, pouvant tirer plus de dix coups sans rechargement ainsi que les chargeurs de plus de dix coups destinés aux mêmes armes ;

— les armes à feu de la cinquième catégorie (armes de chasse et leurs munitions) ;

— les armes à feu de la septième catégorie (armes de tir, de foire ou de salon).

Le contenu de la publicité autorisée est d'ordre strictement technique, aucune appréciation valorisante ne devant notamment en faire partie. Outre la simple représentation (photo ou croquis) de ces seules armes et munitions, la publicité ne peut mentionner que les caractéristiques suivantes :

- 1° nom du fabricant et, le cas échéant, nom du vendeur ;
- 2° dénomination de l'arme ou de la munition ;
- 3° type, calibre, portée, mode de percussion, système de visée, système d'alimentation, longueur du canon, poids et projectiles ;
- 4° mode de fabrication, brevets et matériaux utilisés ;
- 5° date de première mise en vente ;
- 6° prix et conditions de vente.

On doit notamment remarquer que les performances de l'arme ou de la munition ne pourront plus faire l'objet de mentions publicitaires : ainsi disparaissent les publicités relatives, par exemple, à la force d'impact de la munition utilisée ou à son pouvoir perforant. En revanche, la publication d'essais comparatifs ou de tests, pourvu qu'elle ne revête pas la forme de publicité, reste autorisée, de même que tous les articles de fond consacrés aux armes, y compris les articles illustrés de photographies reproduisant une arme *in situ*.

A cet article, la Commission a adopté quatre amendements tendant respectivement à permettre à la publicité en faveur des armes à feu de mentionner :

- la nationalité du fabricant et le nom du distributeur de l'arme ;
- les caractéristiques du canon ;
- la qualité de la finition ;
- la liste des accessoires adaptables à l'arme, à l'exclusion toutefois des silencieux.

Article 2.

Mentions obligatoires dans toute publicité relative aux armes à feu visées à l'article premier.

L'article premier énumère les diverses mentions que *peut* comporter la publicité en matière d'armes à feu : il définit un maximum. L'article 2, en revanche, définit le minimum d'indication que toute publicité en matière d'armes à feu *doit* présenter : il s'agit d'une part de l'indication de la catégorie à laquelle appartient l'arme et d'autre part du régime auquel son acquisition est soumise.

Cet article appelle deux observations :

— il est certainement utile que l'acquéreur éventuel soit clairement informé de la classification et du régime d'acquisition de l'arme dont il lit la publicité. Mais il est également indispensable, pour que l'information soit complète, que les règles régissant le port et le transport de l'arme soient également indiquées : la commission a adopté un amendement en ce sens ;

— ces indications ne consistent pas en la reproduction littérale des règles régissant l'acquisition, le port ou le transport des armes. Imposer cette reproduction équivaut en effet à imposer au publicitaire une charge extrêmement onéreuse : une mention abrégée est tout à fait suffisante.

Article 3.

Supports autorisés à faire de la publicité.

Le refus de la banalisation des armes à feu se manifeste tout particulièrement dans cet article dont l'Assemblée nationale a modifié la rédaction.

Le texte initial du Gouvernement était en effet particulièrement sévère puisqu'il aboutissait à interdire dans les revues spécialisées toute publicité autre que celle en faveur des articles de chasse, de pêche ou de tir sportif : la diminution des ressources publicitaires de ces revues aurait ainsi été considérable et n'aurait pu que mener à la disparition rapide de certaines d'entre elles.

L'Assemblée nationale a donc adopté une rédaction préservant ces ressources publicitaires tout en prévenant la banalisation des armes à feu. Seuls les catalogues, prospectus, publications périodiques ou autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image dont « l'objet, le titre et l'essentiel de leur contenu ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif » sont admis à faire de la publicité en faveur des armes à feu, sans que la publicité en faveur d'autres produits leur soit bien entendu interdite. Concrètement, cela signifie que les catalogues de vente par correspondance (autres que les catalogues spécialisés), les quotidiens ou hebdomadaires non spécialisés ne pourront faire de publicité en faveur des armes à feu. Le lecteur de ces publicités ne sera plus un lecteur sollicité par l'occasion mais un lecteur actif ayant acquis une revue spécialisée et démontré par sa démarche un intérêt préexistant pour les armes à feu.

La double série des critères utilisés pour déterminer la qualité du support publicitaire appelle deux observations :

1° L'expression « leur objet, leur titre et l'essentiel de leur contenu » constitue un critère à la fois cumulatif et peu précis. Si la référence au titre ne soulève pas d'objection, en revanche la considération de l'objet du support et de l'essentiel de son contenu peut conduire à une appréciation subjective : telle publication dont 40 % du contenu sont consacrés à la chasse, à la pêche, à l'entretien des armes de chasse, et dont les 60 % restant sont consacrés au jardinage, à l'élevage des animaux, à divers conseils pratiques ou aux petites annonces, sera-t-elle considérée comme consacrant « l'essentiel » de son contenu « à la chasse, à la pêche ou au tir sportif » ? Pour votre Commission, la réponse ne peut être que positive, l'objet de la publication étant assurément l'information sur les problèmes auxquels sont confrontés chasseurs et pêcheurs.

2° Aucune référence n'est faite à la publicité ou aux revues destinées essentiellement aux collectionneurs d'armes. La raison en est simple puisque la publicité en faveur des armes de la huitième catégorie (armes historiques et de collection) n'est pas soumise aux dispositions de la présente loi. Mais les revues destinées aux collectionneurs ne pourront désormais comporter de publicité en faveur des armes soumises aux dispositions du présent projet de loi.

On doit enfin remarquer que l'expression « proposées à la vente » utilisée à l'article 3 du projet de loi couvre non seulement l'hypothèse de la vente commerciale classique mais également la vente par petites annonces de particulier à particulier.

A cet article, la Commission a adopté un amendement dont l'objet est double : d'une part, il précise la rédaction et, d'autre part, il prévoit que les modalités de son application seront définies par un décret en Conseil d'Etat.

Article 4.

Restriction à la diffusion de la publicité.

Restreinte dans son contenu (art. 1^{er}) et dans ses supports (art. 3), la publicité en faveur des armes à feu mentionnées à l'article premier du projet de loi est également restreinte dans sa diffusion puisqu'elle ne pourra désormais être distribuée ou envoyée qu'aux personnes qui en ont fait la demande ainsi qu'aux personnes et sociétés qui se livrent à la fabrication ou au commerce des matériels des sept premières catégories énumérées à l'article premier du décret-loi du 18 avril 1939.

L'idée est claire : il s'agit d'éviter l'incitation à l'achat d'armes, seuls les lecteurs ayant accompli une démarche manifestant leur désir de s'informer pouvant disposer de la publicité en faveur des armes à feu, aussi bien entendu que les professionnels.

S'agissant plus spécifiquement des revues spécialisées, il est évident que les termes « distribués ou envoyés » ne font aucunement obstacle à la vente directe du numéro aux lecteurs. Seuls la distribution ou l'envoi des documents publicitaires ainsi que la distribution ou l'envoi à titre gratuit et sans demande préalable des revues sont interdits. Mais rien ne fait obstacle à la publicité en faveur de ces revues pourvu qu'elle ne revête pas la forme d'un service spontané. Rien ne fait non plus obstacle à ce qu'un marchand d'armes remette à un client se trouvant dans son magasin un prospectus en faveur de telle ou telle arme, pourvu que le client le lui ait demandé : ce marchand pourra même exposer en vitrine ou dans son magasin le prospectus.

La forme que doit revêtir la demande soulève toutefois un problème délicat que le texte ne résoud absolument pas : doit-elle être écrite ? Peut-elle être orale ? Est-elle tacite dès lors que le client est entré dans le magasin d'armes ? Seuls les termes « distribués ou envoyés » apportent un élément de compréhension en faisant référence à une opération publicitaire systématique dont l'initiative est prise par le seul distributeur ou le seul expéditeur.

Cet article pose également le problème de la publicité reçue sur le territoire national, mais émanant de pays étrangers : les précédents de la publicité relative au tabac ou à l'alcool incitent à la modestie, chacun pouvant se procurer des publications étrangères vantant les mérites de ces produits, publicité théoriquement interdite sur le territoire français.

Une note, établie par le service des Affaires européennes du Sénat et reproduite en annexe ci-après, expose de façon particulièrement pertinente les difficultés que les dispositions de l'article 4 du projet de loi risquent de créer

Article 5.

Interdiction de la mise en loterie d'armes à feu.

Cet article interdit de mettre en loterie les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier du projet de loi. L'article 410 du Code pénal n'est en effet relatif qu'aux loteries payantes et ne concerne pas les loteries gratuites, que vise précisément l'article 5.

En revanche, les armes et munitions mentionnées à l'article premier peuvent fort bien être la récompense de concours de toute sorte. Votre Commission a estimé que l'esprit général de la loi commandait que les armes ne puissent être la récompense que des seuls concours dont l'objet était la chasse ou le tir sportif : elle a donc adopté un amendement en ce sens.

Article 6.

Sanctions.

Les sanctions dont sont passibles les infractions aux dispositions des articles premier à 5 du projet de loi sont de quatre types :

— l'amende est de 30.000 F à 300.000 F et peut être portée au double en cas de récidive, taux identiques à ceux fixés par l'arti-

cle 12 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme ;

— le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de la décision ;

— il peut également en ordonner l'affichage en caractères très apparents et dans les lieux qu'il indique, aux frais du condamné ;

— les officiers de police judiciaire peuvent enfin, avant toute poursuite, saisir les documents publicitaires édités ou diffusés en infraction aux dispositions de la loi. Cette saisie n'est cependant pas applicable aux publications périodiques. Ce dispositif est identique à celui figurant à l'article 290 du Code pénal (écrits, dessins, imprimés, gravures exposés au regards du public et contraires aux bonnes mœurs) ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux. Lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation avait indiqué que le Gouvernement était favorable à un réexamen, en cours de navette, de la rédaction du troisième alinéa de cet article. Afin que la réflexion se poursuive utilement, il est indispensable que l'article ne soit pas adopté dans sa rédaction actuelle par le Sénat : la Commission a par conséquent adopté un amendement supprimant le dernier alinéa de l'article 6.

Article 7.

Documents destinés à la prospection des marchés étrangers.

Pour des raisons économiques évidentes, cet article exclut des contraintes du projet de loi les « documents exclusivement destinés à la prospection des marchés étrangers ».

La rédaction lapidaire de cet article est à la fois compréhensible et ambiguë. Il est ainsi parfaitement justifié que la distribution de ces documents sur le territoire national ne soit pas interdite : car il s'agit précisément d'en permettre la remise à d'éventuels acquéreurs lors des manifestations ou salons organisés en France (Satory, S.I.C.A.T...). Il est de même parfaitement légitime d'en autoriser la remise en France à des Français dont le métier est de prospecter les marchés étrangers.

Mais l'on doit également remarquer que la distribution en France de ces documents risque d'échapper à toute sanction puisque l'article 6 du projet de loi ne vise que les infractions « aux dispositions des articles premier à 5 de la présente loi ». Or la notion de « documents exclusivement destinés à la prospection des marchés étrangers » ne peut se comprendre du seul point de vue géographique

du lieu de distribution : on peut tout aussi bien soutenir que notion de destination exclusive renvoie, par exemple, à la langue utilisée pour la rédaction de la publicité.

Afin de combler le vide juridique dont certains pourraient ainsi être tentés de se prévaloir, la Commission a estimé qu'il était souhaitable de compléter l'article 7 par un nouvel alinéa précisant que ces documents ne peuvent, sous peine de sanctions figurant à l'article 6, être distribués ou envoyés à des Français sur le territoire national, à l'exception de ceux dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939, notion déjà utilisée à l'article 4 du projet de loi.

Elle a également adopté un amendement disposant que les dispositions de la loi ne seront pas non plus applicables aux documents exclusivement destinés aux fonctionnaires et services des ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation, de la Défense ou du Secrétariat général de la Défense nationale ainsi qu'aux polices municipales ou aux entreprises régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. Il lui est en effet apparu que l'objet unique du projet de loi était de prémunir les particuliers contre les dangers potentiels d'une publicité exagérément attractive en faveur des armes à feu. En revanche, rien ne s'oppose à ce que les utilisateurs professionnels puisse disposer d'une information publicitaire complète.

Article 8.

Entrée en vigueur de la loi.

L'article 8 établit, pour l'entrée en vigueur de la loi, une discrimination fondée sur la nature de la disposition et sur celle du support publicitaire :

— entreront en vigueur trois mois après leur publication au *Journal officiel* les dispositions de l'article 3 relatives aux publications périodiques (publications autorisées à faire de la publicité) et l'intégralité des dispositions de l'article 4 (règles relatives à la distribution ou à l'envoi), quel que soit le support ;

— entreront en vigueur « à une date fixée par décret » les dispositions de l'article 3 relatives aux catalogues, prospectus ou autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image. Le décret devra tenir compte des impératifs techniques de confection et de diffusion des documents concernés.

La Commission est parfaitement consciente de la nécessité d'accorder notamment aux auteurs des catalogues un délai suffisant

pour leur permettre de mettre ceux-ci en conformité avec les nouvelles normes. Mais elle est également attentive à ne pas perturber le rythme des ressources publicitaires des publications périodiques, un marché publicitaire pouvant être conclu plusieurs mois à l'avance. Elle considère en outre que les dates d'entrée en vigueur, différentes selon la nature du support publicitaire, sont de nature à perturber la répartition du marché publicitaire et qu'en toute hypothèse ni la discrimination opérée ni le dessaisissement du législateur au profit du pouvoir réglementaire ne sont satisfaisants.

Elle a donc décidé que la loi entrerait en vigueur pour tous les supports un an après sa publication au *Journal officiel*.

TABLEAU COMPARATIF

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.			
TITRE PREMIER			
MATÉRIELS ASSUJETTIS AU CONTRÔLE DES MATÉRIELS DE GUERRE			
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les matériels compris dans les catégories énumérées par l'article premier du décret du 18 avril 1939 sont les suivants :	La publicité relative aux armes à feu de la première catégorie (paragraphe 1, 2 et 3), de la quatrième, de la cinquième et de la septième catégories telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ne peut comporter que la représentation de ces armes et de leurs munitions et les mentions ci-après :	La publicité... ... (paragraphe 1, 2 et 3) et des quatrième, cinquième et septième catégories...	Alinéa sans modification.
A. — Matériels de guerre.			
<i>Première catégorie.</i> — Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne :		... de ces seules armes et... ... ci-après :	
<i>Paragraphe 1.</i>			
Pistolets automatiques tirant, soit la munition réglementaire de 7,65 mm long, soit une munition d'un calibre supérieur ou dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 11 centimètres ; pistolets automatiques de tout calibre pouvant tirer par rafale	1° nom du fabricant et, le cas échéant, nom du vendeur ; 2° dénomination de l'arme ou de la munition ; 3° type, calibre, portée, mode de percussion, système de visée, système d'alimentation, longueur du canon, poids et projectiles ;	1° sans modification ; 2° sans modification ; 3° sans modification ;	1° nom et nationalité du fabricant et, le cas échéant, nom du distributeur et du vendeur ; 2° sans modification ; 3° type, longueur et caractéristiques du canon... ... projectiles ;

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.</p>	<p>4° prix et conditions de vente.</p>	<p>3° bis (nouveau) mode de fabrication, brevets et matériaux utilisés ; 3° ter (nouveau) date de première mise en vente ; 4° sans modification.</p>	<p>3° bis mode de fabrication et qualité de la finition, brevets et matériaux utilisés ; 3° ter sans modification ; 4° sans modification ; 5° (nouveau) accessoires adaptables, à l'exclusion des silencieux.</p>
<p>ou dont le magasin peut contenir plus de dix cartouches ; canons et carcasses des armes ci-dessus. Toutes autres armes de point tirant des munitions utilisables dans des armes classées matériels de guerre ; canons, carcasses et barilletts à l'usage de ces armes.</p>			
<p><i>Paragraphe 2.</i></p>			
<p>Fusils, mousquetons et carabines de tout calibre conçus pour l'usage militaire, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasses.</p>			
<p><i>Paragraphe 3.</i></p>			
<p>Pistolets mitrailleurs de tout calibre, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasses, grenades dites offensives.</p>			
<p><i>Paragraphe 4.</i></p>			
<p>Mitrailleuses et fusils mitrailleurs de tout calibre, ainsi que leurs canons culasses mobiles et boîtes de culasses, mitrailleuses spéciales d'avion.</p>			
<p><i>Paragraphe 5.</i></p>			
<p>Canons, obusiers et mortiers de tout calibre, ainsi que leurs affûts, bouches à feu, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs, canons spéciaux pour avion.</p>			
<p><i>Paragraphe 6.</i></p>			
<p>Munitions, projectiles et douilles chargés ou r.m. chargés des armes énumérées ci-dessus ; artifices et appa-</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.</p>			
<p>reils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés dans le présent alinéa.</p>			
<p><i>Paragraphe 7.</i></p>			
<p>Grenades autres que les grenades dites offensives, bombes, torpilles et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées; missiles, roquettes et autres sortes de projectiles, engins incendiaires, artifices et appareils destinés à les faire éclater, chargés ou non chargés; lance-flammes et tous engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire.</p>			
<p><i>Paragraphe 8.</i></p>			
<p>Engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les outillages spécialisés de fabrication et d'essais.</p>			
<p><i>Paragraphe 9.</i></p>			
<p>Armes laser et leurs composants spécifiques.</p>			
<p><i>Deuxième catégorie.</i> — Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu :</p>			
<p><i>Paragraphe 1.</i></p>			
<p>Chars de combat, véhicules blindés, ainsi que leurs blindages et leurs tourelles;</p>			
<p>Véhicules non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial (affût circulaire d'armes de D.C.A., rampes de lancement) permet-</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.</p>			
<p>tant le montage ou le transport d'armes à feu.</p>			
<p><i>Paragraphe 2.</i></p>			
<p>Navires de guerre de toutes espèces comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs blindages, tourelles et casemates.</p>			
<p><i>Paragraphe 3.</i></p>			
<p>Armements aériens :</p>			
<p>a) Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés, démontés ou non montés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments ci-après :</p>			
<p>Hélices, fuselages, coques, ailes, empennages, trains d'atterrissage, moteurs à pistons, turboréacteurs, statoréacteurs, pulsoréacteurs, moteurs fusée, turbomoteurs, turbopropulseurs, ainsi que les pièces détachées suivantes : compresseurs, turbines, chambres de combustion et de post-combustion, tuyères, systèmes de régulation de carburant ;</p>			
<p>b) Tous appareils à voilure tournante ainsi que leurs éléments suivants : pales, têtes de rotor et leurs dispositifs de commande de vol, boîtes de transmission, dispositifs anticouple et turbomoteur ;</p>			
<p>c) Equipements spéciaux aux aéronefs conçus pour les besoins militaires :</p>			
<p>Matériels de protection physiologique et de sécurité, équipements de pilotage et de contrôle de vol, appareils</p>			

Textes de référence

Décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

de navigation, matériels photographiques, parachutes complets ;

d) Tourelles et affûts spéciaux pour mitrailleuses et canons d'avions.

Paragraphe 4.

a) Périscoopes, dispositifs et appareils d'observation, de pointage, de réglage, de détection ou d'écoute, appareils de visée, de conduite de tir ou calculateurs pour le tir aux canons, roquettes, bombes, torpilles ou missiles ;

b) Appareils d'emport, de largage ou de lancement de bombes, grenades, torpilles, missiles, roquettes et autres sortes de projectiles ; appareils d'emport ou de largage de charges parachutées ;

c) Matériels de transmission, de télécommunication ou de contre-mesures électroniques ;

d) Equipements de chiffrement, de cryptophonie ou de cryptographie.

Troisième catégorie. — Matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire :

Matériels complets, isolants ou filtrants, ainsi que leurs éléments constitutifs suivants : masques, dispositifs filtrants, vêtements spéciaux.

Textes du projet de loi

Textes adoptés
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.			
B. — Armes et éléments d'armes, munitions et éléments de munitions non considérés comme matériels de guerre.			
<i>Quatrième catégorie.</i> — Armes à feu dites de défense et leurs munitions et éléments de ces armes et munitions :			
<i>Paragraphe 1.</i>			
Armes de poing à percussion centrale non comprises dans la première catégorie, à l'exclusion des pistolets et revolvers de starter, d'alarme et de signalisation non convertibles en armes de poing du type ci-dessus.			
<i>Paragraphe 2.</i>			
Armes de poing à percussion annulaire, semi-automatique ou à répétition.			
<i>Paragraphe 3.</i>			
Armes de poing à percussion annulaire à un coup.			
<i>Paragraphe 4.</i>			
Armes convertibles en armes de poing des types visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.			
<i>Paragraphe 5.</i>			
Pistolets d'abattage utilisant des munitions des armes de la quatrième catégorie.			

Textes de référence

Décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Paragraphe 6.

Canons, culasse mobile, boîte de culasse, carcasse barillet, munitions et douilles chargées ou non chargées à l'usage des armes ci-dessus, à l'exception des munitions de 5,5 à percussion annulaire et de leurs douilles chargées ou non chargées.

Paragraphe 7.

Armes d'épaule semi-automatiques ou à répétition, dont la longueur du canon est inférieure à 45 cm ou dont la longueur totale est inférieure à 80 cm.

Paragraphe 8.

Armes d'épaule ayant un ou plusieurs canons lisses d'une longueur inférieure à 60 centimètres et tirant plus de trois coups, quel que soit leur système d'alimentation ;

Paragraphe 9.

Armes d'épaule à canon rayé, à répétition semi-automatique ou manuelle, pouvant tirer plus de dix coups sans rechargement ainsi que les chargeurs de plus de dix coups destinés aux mêmes armes.

Cinquième catégorie. —
Armes de chasse et leurs munitions :

Fusils, carabines ou canardières ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation ;

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.</p>			
<p>Fusils et carabines à canon rayé à percussion centrale, quel que soit leur système d'alimentation, sous les réserves énoncées à l'article premier (avant-dernier alinéa) du décret du 18 avril 1939.</p>			
<p><i>Sixième catégorie.</i> — Armes blanches :</p>			
<p>a) Baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, cassettes, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout ;</p>			
<p>b) Tous autres objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique.</p>			
<p><i>Septième catégorie.</i> — Armes de tir, de foire ou de salon :</p>			
<p>Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées dans la quatrième catégorie ci-dessus, et leurs munitions ;</p>			
<p>Armes d'alarme, de signalisation et de starter, à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle.</p>			
<p><i>Huitième catégorie.</i> — Armes historiques et de collection :</p>			
<p>a) Armes dont le modèle et dont, sauf exception, l'année de fabrication sont antérieurs à des dates fixées par le ministre chargé de la</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.</p>			
<p>Défense nationale, sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions classées dans la première ou la quatrième catégorie ci-dessus ; munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas de substances explosives.</p>			
<p>« Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué selon des modalités qui sont définies par arrêté interministériel. »</p>			
<p>b) Armes rendues inaptés au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté interministériel.</p>			
<p>« L'application aux armes des procédés techniques définis à l'alinéa précédent, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel visé ci-dessus, est réalisée par un établissement désigné par le ministre de l'Industrie avec l'agrément du ministre de la Défense.</p>			
<p>« La surveillance de l'application des procédés techniques rendant les armes inaptés au tir de toutes munitions est assurée par les soins de l'administration militaire compétente. »</p>			
<p>c) Reproduction d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date fixée par le ministre de la Défense en application de l'alinéa a) ci-dessus et</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.</p>			
<p>dont les caractéristiques techniques sont définies par un arrêté interministériel.</p>			
<p>Ces reproductions ne pourront être importées ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques mentionnées à l'alinéa précédent et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de la Défense, dans des conditions déterminées par un arrêté interministériel.</p>			
<p>Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas aux dispositions du c) ci-dessus relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes de la première, de la quatrième, de la cinquième ou de la septième catégories.</p>			
<p>C. — Matériels n'appartenant pas aux précédentes catégories qui sont soumis à des restrictions ou à une procédure spéciale pour l'importation ou l'exportation.</p>			
<p><i>Paragraphe 1.</i></p>			
<p>Fusées, lanceurs spatiaux, leurs constituants essentiels et les outillages spécialisés de fabrication et d'essai.</p>			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	<p>Toute publicité faite en faveur des armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier doit être accompagnée de l'indication de la catégorie à laquelle appartiennent ces armes et munitions et du régime auquel leur acquisition est soumise.</p>	Sans modification.	Toute...
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	<p>Les armes à feu et munitions ne peuvent être proposées à la vente ou faire l'objet de publicité :</p> <p>1° sur des catalogues, prospectus ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image présentant également d'autres marchandises ou produits ;</p> <p>2° dans les publications périodiques faisant, dans la même livraison, de la publicité pour des marchandises ou produits autres que les articles de chasse, de pêche et de tir sportif.</p>	<p>Les... .. et munitions mentionnées à l'article premier ne peuvent être proposées à la vente ou faire l'objet de publicité sur des catalogues, prospectus, publications périodiques ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image que lorsque leur objet, leur titre et l'essentiel de leur contenu ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif.</p>	<p>Les armes...</p> <p>... leur acquisition, leur port et leur transport sont soumis.</p> <p>... lorsque l'objet, le titre et l'essentiel de leur contenu ont trait à la chasse...</p> <p>... sportif. Les modalités d'application, du présent article seront définies par un décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>Décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.</p>	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
.....	<p>Les documents publicitaires relatifs aux armes à feu et munitions et les périodiques faisant de la publicité pour ces armes et munitions ne peuvent être distribués ou envoyés qu'aux personnes qui en ont fait la demande, ainsi qu'à celles dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.</p>	<p>Les documents... .. et munitions mentionnées à l'article premier et les périodiques...</p> <p>... munitions.</p>	Conforme.
Art. 2.	<p>Toute personne ou société qui veut se livrer à la fabrication ou au commerce des matériels des sept premières catégories est tenue d'en faire au préalable la déclaration au préfet du département dans lequel elle se propose de créer ou d'utiliser à cette</p>		

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.</p>	<p>fin un établissement. Il lui est délivré récépissé de cette déclaration.</p>		
<p>La fermeture ou le transfert de cet établissement, la cessation dans cet établissement de l'activité visée par le présent article doivent être déclarés préalablement dans les mêmes conditions.</p>			
<p>Les entreprises de fabrication ou de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense (catégories 1, 2, 3, 4) ne peuvent fonctionner et l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'Etat et sous son contrôle, suivant les modalités fixées par décret.</p>			
.....			
	<p>Art. 5.</p> <p>Les armes à feu et leurs munitions ne peuvent être mises en loterie.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier ne peuvent... ...loterie.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Les armes...</p> <p>...loterie ni être offertes en récompense de concours, à l'exception des concours dont le thème est cynégétique ou des compétitions de tir sportif.</p>
	<p>Art. 6.</p> <p>Toute infraction aux dispositions des articles premier à 5 de la présente loi est punie d'une amende de 30.000 à 300.000 F.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.</p>	<p>En cas... ... au double. En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publi-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

cation de sa décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, et la diffusion d'un message, dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, informant le public de sa décision ; il peut également ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues à l'article 51 du Code pénal.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Les officiers de police judiciaire peuvent, avant toute poursuite, saisir les documents publicitaires, à l'exception des publications périodiques, éditées ou diffusées en infraction aux dispositions de la présente loi.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux documents exclusivement destinés à la prospection des marchés étrangers.

Sans modification.

Alinéa sans modification.

Ces documents ne peuvent, sous peine de sanctions figurant à l'article 6, être distribués ou envoyés à des Français sur le territoire national, à l'exception de ceux dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas non plus applicables aux documents exclusivement destinés aux fonctionnaires et services des ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation, de la Défense ou du secrétariat général de la Défense nationale ainsi qu'aux polices municipales ou aux entreprises régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 8.

Les dispositions des articles 3 (2°) et 4 de la présente loi entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. Toutefois, les dispositions de l'article 3 (1°) entreront en vigueur à une date fixée par décret, tenant compte des impératifs techniques de confection et de diffusion des documents concernés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Art. 8.

Les dispositions des articles 3 relatives aux publications périodiques et 4 de la présente loi...

... française. Les dispositions de l'article 3 relatives aux catalogues, prospectus ou autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image entreroient en vigueur...

... concernés.

Alinéa supprimé.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur un an après sa publication au Journal officiel de la République française.

NOTE

sur les problèmes posés par le projet de loi relatif à la publicité en faveur des armes à feu et de leurs munitions au regard du droit communautaire (1).

A première vue, le projet de loi (n° 230, Sénat 1984-1985), semble compatible avec les règles contenues ou issues du Traité de Rome et notamment avec le principe affirmé en son article 7 (2) qui interdit toute discrimination en raison de la nationalité. En effet, à la différence de ce qui a pu être jugé par la Cour de justice des communautés en son arrêt du 10 juillet 1980 en ce qui concerne la législation restreignant la publicité sur les alcools, il ne semble pas que les nouvelles dispositions puissent comporter des règles défavorisant *de facto* les produits importés.

Toutefois, il est possible de faire une série d'observations tendant à mettre l'accent sur certaines difficultés d'application d'une pareille législation d'un point de vue communautaire :

1° A la question de savoir si le cumul du principe de l'application territoriale de la réglementation restrictive et de celui de la libre circulation des produits aboutit à une *discrimination à rebours*, c'est-à-dire à défavoriser les ressortissants nationaux par rapport à ceux originaires d'autres pays de la C.E.E., on peut répondre en soulignant que, en réalité, si discrimination il y a, elle affecte non les fabricants d'armes, mais les medias qui, en cas de libre circulation, ne seraient pas placés sur un pied d'égalité : ainsi les magazines belges pourraient bénéficier d'avantages non négligeables par rapport à leurs homologues français, sauf au gouvernement français à interdire l'importation sur le territoire français desdits magazines. Une telle interdiction est à l'évidence possible sur la base des articles 36 et

(1) Note établie par le service des Affaires européennes du Sénat.

(2) Article 7 : Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut prendre, à la majorité qualifiée, toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations

56 (1) du traité mais elle n'est pas pour autant vraisemblable tant il est vrai qu'il pourrait avoir là une source de contentieux inopportune et disproportionnée par rapport à l'enjeu. Il y a là, en définitive, une possibilité de discrimination à rebours qui peut être gênante mais qu'il est peu probable de voir sanctionner par la Cour de justice des communautés, dans la mesure où celle-ci tend à n'user de la notion de discrimination à rebours que de façon homéopathique.

2° En revanche, dans cette même perspective, l'article 4 du projet de loi qui tend, semble-t-il, à *interdire la pratique du mailing*, ne paraît guère applicable. On ne voit pas comment pourraient être repérés et *a fortiori* sanctionnés les ressortissants des autres Etats membres qui pratiqueraient le mailing et ce, même si ce dernier était fait pour le compte de fabricants français.

3° Enfin, d'une façon générale, il semble que l'édition de telles restrictions aux pratiques publicitaires, aussi justifiées soient-elles sur le fond, semblent avoir une portée de plus en plus fictive eu égard à la révolution que va introduire la *télédiffusion par câble ou par satellite*.

Un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de 1981 (Doc. 4576), présenté par M. Stoffelen (Soc., néerlandais) souligne l'ampleur des problèmes :

« En règle générale, nos législations nationales n'ont pas d'application extraterritoriale. Par conséquent, nos Etats membres ne pourront pas exiger que les programmes étrangers de télévision captés sur leur territoire soient conformes à leur législation. Cela peut avoir des incidences dans de très nombreux domaines. Par exemple, la plupart de nos Etats membres ont des législations assez strictes en matière de vente et de détention d'armes à feu. Pourtant, un pays très strict en ce qui concerne le commerce des armes ne pourra pas empêcher que des annonces publicitaires provenant d'un pays voisin pour la vente libre d'armes à feu apparaissent sur les écrans de télévision de ses ressortissants. La législation nationale sera ainsi mise en échec. »

(1) Article 36 : Les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

(2) Article 56 : 1. Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

La Cour de justice des Communautés a été amenée à connaître avec l'affaire 52/79 Procureur du Roi contre Debauve d'un cas d'application de la législation nationale restrictive à des flux d'information transfrontaliers.

La problématique de la Commission exposée à l'occasion d'une question posée par cette affaire témoigne de l'importance de l'enjeu :

« Dès lors, ce à quoi il conviendrait que la Cour réponde serait la question de savoir si une réglementation nationale qui interdit l'émission de messages télévisés peut non seulement être appliquée à toute entreprise de télévision qui émettrait à partir du territoire du pays en cause, mais encore peut irradier au-delà des frontières de manière telle qu'elle entrave la conclusion de contrats de services parfaitement licites pour le prestataire établi à l'étranger, et ceci pour la seule raison que l'effet de ce service se fait sentir sur le territoire du pays qui a édicté cette réglementation nationale. Le problème serait de décider si, dans un marché commun, chaque Etat membre doit ou non « reconnaître » les législations des autres, à moins que des motifs tirés de l'ordre public international n'amènent pas à repousser l'application de cette loi étrangère. »

En l'espèce, la Cour a entendu, semble-t-il, préserver la compétence des Etats (1), dépassant même les conclusions plus nuancées de l'avocat général Warner :

« L'article 59 du traité C.E.E. doit être compris comme interdisant toute réglementation nationale restreignant la distribution par câble de messages publicitaires émis dans d'autres Etats membres, sauf dans la mesure où cette réglementation serait justifiée par des raisons d'ordre public. »

Son analyse des restrictions apportées à la diffusion de messages publicitaires semble conforter d'éventuelles mesures restrictives spécifiques :

« L'article 56, paragraphe 1, du traité (que l'article 66 rend applicable aux services) prévoit, vous vous en souvenez messieurs, que :

« Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions

(1) Les articles 59 et 60 du traité C.E.E. n'interdisent pas une réglementation nationale s'opposant à la transmission de messages publicitaires par télédistribution, de même qu'à l'émission de messages publicitaires par télévision, si cette réglementation est appliquée sans distinction en ce qui concerne l'origine, nationale ou étrangère, de ces messages ou la nationalité du prestataire, ou le lieu de son établissement. En effet, à défaut d'harmonisation des législations nationales en la matière, une interdiction de ce genre rentre dans le cadre de la compétence à chaque Etat membre de réglementer, de restreindre, ou même d'interdire totalement sur son territoire, pour des raisons d'intérêt général, la publicité télévisée, même si elle s'étend à une telle publicité originaire d'un autre Etat membre.

législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. »

Il a été soutenu que cette disposition ne saurait s'appliquer en l'espèce, parce que les ressortissants étrangers ne sont pas assujettis à un « régime spécial ». L'interdiction de diffuser des messages publicitaires par des stations étrangères ne constituerait qu'une extension à ces stations de l'interdiction applicable aux émissions réalisées par des stations belges.

Toutefois, ainsi que l'a souligné le Gouvernement allemand, l'article 56, en permettant aux Etats membres de prendre, pour des raisons d'ordre public, de sûreté publique et de santé publique, des mesures prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers doit permettre *a fortiori* aux Etats membres de prendre, pour les mêmes raisons, des mesures applicables indistinctement aux ressortissants étrangers et à leurs propres ressortissants (c'est la raison pour laquelle nous avons dit, plus tôt, estimer que l'article 56 aurait fourni dans l'affaire Kostler un autre motif permettant de parvenir au même résultat).

Quoi qu'il en soit, imposer le respect de l'interdiction de diffuser des messages publicitaires aboutirait en fait à appliquer un régime spécial aux émissions étrangères, étant donné que ce ne serait que dans le cas de celles-ci qu'il serait nécessaire de couper certaines parties des programmes. De plus, si l'article 21 de l'arrêté royal doit être compris en ce sens qu'il impose de retrancher de programmes étrangers des messages publicitaires d'un type que les stations de télévision belges sont autorisées à émettre — nous songeons aux messages publicitaires faits par la Sabena et d'autres, dont l'on nous a entretenu — cela constituerait également un régime spécial.

« Nous ne doutons pas que le contrôle de la publicité télévisée relève pleinement de l'ordre public. La Belgique n'est pas le seul pays à connaître un tel contrôle. Nous avons appris l'existence de telles restrictions en Allemagne où, par exemple, les messages publicitaires doivent pouvoir être clairement distingués d'autres émissions, ne doivent pas absorber un temps d'émission supérieur à vingt minutes par jour, ne peuvent pas être diffusés après huit heures du soir ni, en aucun cas, les dimanches et jours fériés, où la publicité pour les cigarettes ou l'annonce d'emplois vacants sont interdites, où la publicité pour les médicaments est restreinte et où ni les annonceurs ni les publicistes ne sont autorisés à influencer d'autres parties des programmes. Nous avons appris qu'il existe également des restrictions similaires à de nombreux égards au Royaume-Uni et qu'il en existe également au Luxembourg, à tout le moins pour ce qui est de la publicité en faveur de médicaments. »

Il semblerait qu'en l'état actuel des choses on puisse faire deux observations finales relatives aux restrictions à l'activité publicitaire :

— dès à présent, les Etats peuvent hésiter à prendre des mesures dont on pourrait contester qu'elles soient proportionnées à leur objet ;

— à terme, et à défaut d'accord international, ces réglementations se verront ôter toute portée, dès lors que « la captation naturelle de telle ou telle émission reste possible et licite » et que cette zone va s'étendre considérablement avec l'entrée en fonctionnement des satellites de télédiffusion.